



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.63
20 février 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

GUYANA

INTRODUCTION

Le Guyana est devenu une nation indépendante en mai 1966. Au cours de la période 1950-1966, les femmes ont participé activement à des mouvements de masse pour mettre fin au colonialisme britannique et obtenir que les Guyaniens puissent prendre en main leur propre destin.

Au cours de cette décennie et demie, le rôle des femmes dans la vie politique du pays est devenu manifeste. Elles ont étendu leurs centres d'intérêt, qui étaient les travaux sociaux et collectifs, à une participation active dans la vie politique nationale.

Du fait de la plus grande sensibilité politique des femmes, la lutte pour l'indépendance politique a été liée à la prise de conscience de leur droit à l'égalité économique et sociale. Cette prise de conscience les a conduites à reconnaître que la lutte pour leur émancipation dépendait de l'élimination du colonialisme.

La participation active des femmes dans la lutte pour l'indépendance en 1966 et le statut de République en 1970 leur a valu la reconnaissance de leur droit à bénéficier des progrès économiques et sociaux réalisés après l'indépendance. Lors de l'accession à l'indépendance, le Gouvernement guyanien a démontré clairement qu'il adhérerait au principe de l'égalité des chances et de justice économique et sociale pour tous les Guyaniens.

Cette adhésion à l'égalité est consacrée dans la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980, qui stipule à l'article 40 1) du chapitre III :

Toute personne jouit au Guyana du droit à une vie heureuse, créatrice et productive, à l'abri de la faim, de la maladie, de l'ignorance et du besoin, qui recouvre les libertés et droits fondamentaux suivants de l'individu, dont il jouit indépendamment de sa race, son lieu de naissance, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses croyances ou de son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

a) Droits à la vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi;

b) Droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association; et

c) Droits à la protection de la propriété de son domicile et d'autres biens et à la protection contre la dépossession de ses biens sans compensation.

Dans la période qui a suivi immédiatement l'indépendance, le gouvernement a dû affronter des tâches considérables découlant des injustices économiques et sociales inhérentes au système colonial.

Il s'agissait notamment de réorganiser la base économique de la société en particulier dans les principaux secteurs productifs, notamment les industries du sucre et de la bauxite, qui étaient détenus par des sociétés étrangères et des multinationales. Par ailleurs, il était nécessaire de réorganiser les entreprises industrielles, dont un bon nombre appartenait à des entrepreneurs privés aussi bien locaux qu'étrangers, pour les sensibiliser davantage aux besoins du développement.

Des changements ont également été opérés dans la prestation des services sociaux, par l'introduction de l'enseignement gratuit pour tous, de la maternelle au niveau universitaire, la gratuité des services médicaux, qui a été étendue aux zones rurales, et un programme de logements recourant aux mécanismes coopératifs, d'auto-assistance et d'autosuffisance.

Avec l'introduction du nouveau système de Démocratie locale en 1980, un nouveau processus de décentralisation s'est amorcé. Dix conseils démocratiques régionaux ont été créés pour administrer les affaires de l'ensemble du pays. Ces conseils ont été chargés de la planification, du contrôle et de la coordination des programmes de développement régionaux dans chaque région.

Les programmes de développement de ces régions sont coordonnés au plus haut niveau par la Commission nationale de la planification.

Le système régional dépend entièrement de l'Assemblée nationale et des autres organes de prise de décisions par le biais du processus électoral national. Chaque région reçoit une allocation budgétaire annuelle du gouvernement central, mais chacune est habilitée à établir des projets pour générer des ressources financières supplémentaires.

Lors de son accession au pouvoir, le gouvernement a fait part de son adhésion à l'idéologie socialiste et a accordé beaucoup d'importance au principe du coopératisme qu'il considérait comme la force permettant d'unifier et de stimuler le développement du Guyana.

L'article 16 de la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980 stipule ce qui suit :

Dans la pratique, le coopératisme doit constituer la dynamique de la transformation socialiste et régir chacun des rapports dans la société. Le coopératisme est ancré dans l'histoire du peuple, se fonde sur l'autosuffisance, est capable de dégager les énergies productives du peuple et il constitue un principe permettant d'unifier l'entier développement de la nation.

Lorsqu'en 1970 le Guyana a adopté le statut de République, le gouvernement a souligné son attachement aux principes de non-alignement et d'autonomie nationale.

On a accordé beaucoup d'importance également à l'utilisation maximale des ressources naturelles du pays, en particulier de son potentiel agricole, en vue d'assurer l'autosuffisance alimentaire et nutritionnelle nationale.

Avec une superficie de 216 000 km² et une population atteignant à peine 800 000 habitants, il est apparu manifeste au Gouvernement et au peuple guyaniens qu'un pays en développement comme le Guyana devait utiliser ses ressources humaines dans toute la mesure du possible s'il voulait jouir de la liberté politique et obtenir l'indépendance économique. C'est compte tenu de ces considérations que l'on a octroyé aux femmes l'entière possibilité de participer à la vie politique, économique et sociale du pays.

Le Guyana, en tant que membre d'une communauté mondiale prenant de plus en plus conscience des pratiques discriminatoires exercées dans de nombreuses régions, ne pouvait être à l'abri de préjudices inhérents fondés sur des considérations d'ordre social ou sexuel ou des comportements socioculturels

perpétuant la notion de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes. Toutefois, grâce à un processus d'éducation permanente, à des modifications dans le climat social général et à des changements politiques, économiques et structurels dans le pays, une approche plus éclairée de ce problème de longue date a progressivement vu le jour.

Des innovations dans l'enseignement ont favorisé l'accès des femmes à différents niveaux de l'administration gouvernementale et politique. Les politiques qui auparavant constituaient un obstacle à la promotion des femmes dans la vie publique ont été modifiées et les femmes, dont les activités se limitaient jusque-là aux tâches domestiques, à l'enseignement et aux soins infirmiers, sont entrées en nombre important dans l'administration locale et centrale, les syndicats et la politique. Elles ont également bénéficié de nouvelles possibilités de carrière dans les institutions militaires et paramilitaires créées pour la défense du nouvel Etat indépendant.

L'introduction de services de santé gratuits a augmenté la durée de vie des femmes et celle du régime d'assurance national a permis à davantage de femmes de concilier les responsabilités familiales avec le travail et les activités sociales. En contrepartie de leurs contributions à ce régime, les femmes actives reçoivent des prestations de maladie et de maternité ainsi qu'une pension.

Les inégalités inhérentes au système juridique colonial ont été dénoncées par des groupes de femmes qui prenaient de plus en plus conscience de l'injustice sociale. L'attention des autorités compétentes a été appelée sur ces inégalités, auxquelles tente de remédier le projet de loi sur l'égalité des droits déposé à l'Assemblée nationale.

Un examen des mesures prises pour promouvoir l'égalité juridique des femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale font ressortir que de nombreux changements ont été opérés avant et pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985). On peut citer notamment :

- L'octroi aux femmes du droit à posséder des biens propres (1904),
- L'octroi du droit de vote aux femmes détenant un patrimoine d'une certaine valeur financière (1928),
- L'éligibilité des femmes au Conseil législatif (1945),
- L'octroi du suffrage universel aux hommes et aux femmes âgés de 21 ans et plus (1953),
- Le droit pour les femmes de faire partie d'un jury (1961),
- La présentation au Parlement d'un Rapport officiel sur l'égalité pour les femmes (1976),
- L'incorporation du principe de l'égalité des femmes dans la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980 (article 29, 1980),
- La signature et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980).

Des mesures spéciales ont été prises au Guyana pour accélérer les travaux des organisations féminines bénévoles non gouvernementales. Le pays compte environ 40 organisations féminines non gouvernementales dont les activités recourent un large éventail d'intérêts - politiques, économiques, culturels, éducatifs et religieux, et qui ont été encouragées à se regrouper sous l'égide d'une organisation nationale non gouvernementale dénommée Conférence sur les questions et le statut de la femme au Guyana (CASWIG). L'une des organisations qui sont affiliées à la Conférence, le Mouvement socialiste révolutionnaire des femmes (WRSM), est un bras du parti au pouvoir et possède des bureaux dans l'ensemble du pays. L'un de ses principes directeurs est que chaque Guyanien jouisse de la possibilité de travailler et de participer à la vie politique, économique et sociale du pays. Une autre organisation affiliée, la Fédération des Instituts féminins, organisation féminine rurale qui a également des bureaux dans tout le pays, vise à assurer aux femmes une formation professionnelle dans les domaines de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la restauration et de l'artisanat pour leur permettre de générer des revenus. Beaucoup de femmes qui ont acquis des qualifications dans les instituts féminins ont créé des industries artisanales.

Le Conseil consultatif des femmes du Congrès des syndicats est un autre membre affilié, dont les objectifs principaux sont de préserver les droits des travailleuses et d'assurer leur protection sur le lieu de travail.

Il existe un petit groupe d'organisations non affiliées au CASWIG qui comptent les branches de certains partis politiques.

En 1981, le Bureau de la condition féminine a été créé par le gouvernement pour coordonner, suivre et promouvoir systématiquement l'intégration des femmes dans le développement.

A l'échelon national, des mesures ont été prises pour promouvoir et assurer le plein développement et la promotion des femmes ainsi que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'intermédiaire de la constitution du pays.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 40 1) du Chapitre III de la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980 garantit à toute personne au Guyana les droits et libertés fondamentaux de l'individu indépendamment de sa race, de son lieu de naissance, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses croyances ou de son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

La Constitution garantit la protection de toutes les libertés et droits fondamentaux de l'individu; cette protection fait néanmoins l'objet de réserves destinées à assurer que la jouissance de ces droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

APPLICATION DE L'ARTICLE 2

Le Gouvernement guyanien condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Les principes de l'égalité de l'homme et de la femme sont énoncés dans la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980, qui est entrée en vigueur le 6 octobre de cette même année. Aux termes de l'article 29 :

Les femmes et les hommes ont les mêmes droits et jouissent du même statut juridique dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale. Toute forme de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe est illégale. L'exercice des droits de la femme est assuré du fait que les femmes ont accès, au même titre que les hommes, à une formation générale, technique et professionnelle et ont les mêmes possibilités d'emploi, de rémunération et de promotion, et les mêmes possibilités d'action dans le domaine social, politique et culturel, qu'il est pris des mesures de protection sur le plan professionnel et sanitaire spéciales pour les femmes, qu'il est offert aux mères des conditions leur permettant de travailler et qu'il est accordé une protection juridique ainsi qu'un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants, notamment des congés payés et d'autres prestations pour les mères et les femmes qui attendent un enfant.

En 1981, en application de ce principe énoncé dans la Constitution, on a créé un comité dirigé par la première femme juge au Guyana, chargé de recommander des modifications à apporter à la législation guyanienne pour appliquer l'article 29 (Egalité pour les femmes) et l'article 30 (Egalité pour les enfants nés hors du mariage) de la Constitution.

Le Comité a examiné la législation guyanienne pour voir si elle exerçait une discrimination et il a également pris en compte les recommandations présentées par les représentantes des organisations féminines. Il a recommandé dans son rapport des amendements à 23 lois* et lois auxiliaires* dans 15 domaines. Les lois pour lesquelles des amendements ont été recommandés portent notamment sur le mariage, le divorce, la pension alimentaire, la tutelle et la garde des enfants nés dans le mariage ou non et l'emploi des femmes dans les usines.

Un programme de mesures législatives a été élaboré pour appliquer progressivement ces recommandations au cours de ces prochaines années et certaines lois bien précises devant être adoptées en priorité.

Ce programme relève d'un comité spécial créé par le gouvernement sous l'égide du Bureau de la condition féminine, mécanisme gouvernemental pour l'intégration des femmes dans le développement.

Le Rapport officiel sur l'égalité pour les femmes présenté au parlement en janvier 1976 par l'ancien président de la République coopérative du Guyana, Cde Linden F.S. Burnham, O.E., S.C., alors premier ministre, a recensé un certain nombre de domaines dans la législation guyanienne où persistaient des éléments de discrimination à l'égard des travailleuses.

Ce rapport officiel a précédé l'adoption de la Convention mais coïncide avec l'article I de la partie I de ladite Convention et en constitue une extension. L'article 29 du chapitre II de la Constitution renforce ce rapport.

Il stipule que les hommes et les femmes sont égaux. En application de ce principe, le gouvernement a présenté divers projets de loi au Parlement et a modifié la législation guyanienne qui exerçait une discrimination à l'égard des femmes.

* Voir appendice I.

De même, conformément à la section 7 1) de la loi portant modification de la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980, la législation existante restera en vigueur comme si elle découlait de la Constitution mais devra tenir compte des modifications, adaptations, réserves et exceptions qui pourraient être nécessaires pour qu'elle soit compatible avec ladite loi. Il est nécessaire de signaler également que la législation existante comprend aussi la common law.

En ce qui concerne les coutumes et pratiques discriminatoires, il est difficile d'instituer une législation qui garantisse leur élimination. Les moeurs religieuses et sociales de la population ne reflètent pas nécessairement des signes de discrimination manifestes enfreignant la législation. Il s'agit souvent d'une discrimination plus subtile qui fait hésiter à participer à certaines activités où la présence masculine a toujours dominé. La modification des comportements dépend en grande partie d'un certain nombre de facteurs qu'on ne peut contrôler. Les groupes d'influence, le système éducatif et les autres institutions gouvernementales ont beaucoup à faire pour modifier les croyances sociales d'une manière appropriée qui permette à la population de reconsidérer son comportement et d'encourager une certaine adaptation mentale de manière à réaliser l'entière égalité.

La Constitution proclame l'égalité des droits pour les femmes garantie par de nombreux articles qui prévoient également une protection en cas de discrimination.

De la même manière, les dispositions pénales nationales sont habituellement appliquées sans discrimination à l'égard de l'un ou l'autre sexe. Si une quelconque discrimination demeure dans ce domaine, elle est à l'avantage des femmes.

Aux termes de l'article 42 I) de la Constitution, les citoyens comme les citoyennes peuvent transmettre leur citoyenneté à leurs conjoints.

La section 4 de la loi guyanienne sur la citoyenneté au chapitre 14:01 stipule que la transmission de la citoyenneté n'est pas automatique et qu'il faut présenter une demande et satisfaire à certains critères. L'octroi de la citoyenneté relève également de la décision du ministre.

Etant donné que les citoyens comme les citoyennes peuvent transmettre leur citoyenneté à leurs conjoints, aucune discrimination fondée sur le sexe n'est exercée à l'égard d'un citoyen de l'un ou l'autre sexe. Pour obtenir la citoyenneté de son mari, une femme doit en faire la demande auprès du ministre; ainsi, la citoyenneté de son mari ne lui est pas imposée et sa citoyenneté à elle ne change pas automatiquement.

Les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Aux termes de l'article 44 du chapitre IV de la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980, un enfant né hors du Guyana après l'entrée en vigueur de ladite Constitution devient citoyen à la date de sa naissance si à cette date son père ou sa mère est citoyen guyanien.

L'article 43 de la Constitution stipule ce qui suit :

Toute personne née au Guyana après l'entrée en vigueur de la présente Constitution deviendra citoyen guyanien à la date de sa naissance, sauf si, au moment de sa naissance :

- a) Son père ou sa mère bénéficie de l'immunité de juridiction comme celle qui est octroyée à un agent d'une puissance souveraine étrangère accréditée au Guyana, ni l'un ni l'autre n'étant citoyen guyanien; ou
- b) Son père ou sa mère est ressortissant d'un pays ennemi et si l'enfant naît en un lieu occupé à cette époque par l'ennemi.

APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Le présent article de la Convention traite essentiellement de l'un des droits fondamentaux des femmes, à savoir de leur jouissance des droits et libertés fondamentales et de leur pleine participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays.

L'article 29 I) de la Constitution décrit la position de l'Etat en ce qui concerne l'égalité pour les femmes.

Les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits et du même statut juridique dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale. Toute forme de discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe est illégale.

Comme cela a été mentionné sous la rubrique Application de l'article 2 du présent document, le Rapport officiel sur l'égalité des femmes (1976) a recensé les mesures à prendre pour supprimer la législation discriminatoire à l'égard des femmes et celles-ci sont actuellement adoptées progressivement par l'Assemblée nationale.

Des mesures pertinentes ont été prises à divers niveaux pour montrer que le gouvernement entendait que l'article 29 de la Constitution ne reste pas lettre morte. A l'échelon gouvernemental, on a pris des mesures administratives pour assurer l'emploi des femmes dans des domaines dont l'accès leur était jusqu'à présent refusé, parfois en raison de leur sexe ou de leur situation matrimoniale, par exemple :

1. Les femmes mariées peuvent être recrutées pour des postes permanents ouvrant droit à pension dans la fonction publique sur la même base que les hommes - mesure entrée en vigueur en 1977.
2. Les femmes peuvent également travailler dans les services postaux et entrer dans certaines institutions qui étaient auparavant réservées aux hommes - mesure entrée en vigueur en 1977.

Dans les organisations militaires et paramilitaires, les femmes et les hommes sont engagés dans les mêmes conditions. Tel est le cas pour

- La police nationale depuis 1953,
- La défense guyanienne depuis 1966,
- Le service national guyanien depuis 1972,
- La milice du peuple guyanien depuis 1976.

Lorsque tous les établissements d'enseignement sont devenus mixtes en 1976, tous les centres d'apprentissage et toutes les institutions techniques et professionnelles ont ouvert leurs programmes aux femmes et aux jeunes filles. Il faut noter que les femmes pouvaient avant cette date accéder librement à certaines de ces institutions mais que par tradition elles n'avaient pas tendance à s'orienter vers les institutions techniques et professionnelles.

Avant l'instauration de la gratuité de l'enseignement et de l'enseignement mixte en 1976, des mesures spéciales avaient été prises pour permettre aux femmes d'accéder à des établissements professionnels et techniques et pour qu'elles entrent dans des institutions dont l'accès ne leur était pas refusé mais qu'elles ne fréquentaient pas pour une raison ou pour une autre.

- Centre de formation industrielle guyanien 1968
- Institut technique public de Georgetown 1969
- Société sucrière guyanienne/Ecole de commerce 1974
- Centre de formation et d'apprentissage de la Société d'ingénierie nationale guyanienne 1977
- Institut agricole guyanien 1976
- Entreprise des industries extractives guyaniennes (Ecole de commerce) 1979
- La suppression des conditions discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne les droits à la retraite dans le régime de pension des entreprises sucrières et commerciales guyaniennes (STEPS) pour les employés de la Société sucrière guyanienne. Avant 1978, les travailleurs des catégories ouvrant droit à pension pouvaient s'affilier au régime de pension, s'ils remplissaient les conditions suivantes :
 - i) Etre âgé de 21 ans et avoir exercé un emploi assimilé à un travail d'adulte pendant au moins trois ans pour les hommes et cinq ans pour les femmes.
 - ii) Affiliation automatique à l'âge de 27 ans pour les hommes et les femmes.

Depuis le 1er janvier 1978, la condition i) susmentionnée a été modifiée et stipule : "être âgé de 21 ans et avoir exercé un emploi assimilé à un travail d'adulte pendant au moins trois ans (pour les hommes comme pour les femmes)".

Par ailleurs, en ce qui concerne les rémunérations dans l'industrie du sucre, avant 1976 seuls les travailleurs non qualifiés rémunérés en fonction de leur temps de travail percevaient un salaire plus élevé que leurs homologues de sexe féminin. Depuis 1976, cela a changé.

Pour ce qui est de la formation des jeunes gens au niveau de l'apprentissage, avant 1974 les filles n'étaient pas admises dans le Centre de formation et d'apprentissage de la Société sucrière guyanienne qui a été créé en 1968.

Avec la nationalisation des sociétés étrangères, dont l'Entreprise des industries extractives guyaniennes (GUYMINE), anciennement Demerara Bauxite Company Limited, la formation à l'Ecole de commerce est devenue accessible aux jeunes filles, qui ont pu y entrer pour la première fois en 1979.

Les organisations non gouvernementales ont défendu la cause des femmes au cours des ans et, par leur action, elles ont pu attirer l'attention sur différents plans où s'exerçait une discrimination.

Ces organisations participent à des programmes de formation dans les secteurs traditionnels et non traditionnels qui fournissent une base économique et permettent aux femmes de faire face aux changements économiques et sociaux dans la société. Des sessions d'orientation spéciales sont organisées pour préparer les femmes et leur donner les moyens de travailler dans des domaines non traditionnels, notamment dans le Service de la garde nationale, institution chargée de la sécurité des bâtiments publics.

En ce qui concerne les garanties globales de l'article 3 de la Convention, on peut dire que :

Politiquement - Les femmes guyaniennes sont libres d'adhérer au parti politique de leur choix et de le soutenir activement. Elles occupent des postes importants dans les principaux partis politiques guyaniens.

Socialement - Les institutions gouvernementales et non gouvernementales s'efforcent de modifier le comportement social des femmes au moyen de programmes visant à susciter une prise de conscience et à former à la vie familiale.

Economiquement - L'accès des femmes à l'emploi dans les mêmes conditions que les hommes leur a permis d'obtenir une base économique qui leur procure une certaine autonomie et les rend moins dépendantes d'un partenaire masculin. Les femmes peuvent maintenant chercher un emploi ou s'établir à leur compte dans de nombreux domaines dont certains leur étaient jusqu'à présent fermés ou dans lesquels leur participation était très faible.

Culturellement - Un plus large accès à l'éducation a permis aux femmes d'être en mesure de participer et de s'intéresser davantage à la vie culturelle de la nation. Cela leur a également permis de découvrir des talents latents dans les arts du spectacle et la création artistique. Ces facteurs donnent une réalité à l'article 40 de la Constitution, qui garantit à toute personne les libertés et les droits fondamentaux indépendamment de sa race, de son lieu de naissance, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses croyances ou de son sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

Des mesures administratives et juridiques pertinentes ont été prises en vue de l'application des articles énoncés dans la Constitution, mais certains domaines restent à examiner.

Il est également essentiel que les femmes soient préparées de manière appropriée à participer à tous les aspects du développement national. Cette préparation devrait relever de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales.

Le Bureau de la condition féminine travaille actuellement, en collaboration avec la Commission nationale de la planification et d'autres organismes sectoriels ainsi qu'avec les Conseils démocratiques régionaux, à

élaborer un Plan national et des plans régionaux visant à accroître la participation des femmes dans les programmes de développement au niveau régional et national.

APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Conformément à l'article 3 de la Convention, le Gouvernement guyanien a pris des mesures législatives pour redéfinir certaines de ses actions et apporter son soutien aux organisations oeuvrant pour les femmes afin d'accélérer l'intégration de ces dernières au processus de développement. Cependant, des mesures ont aussi été prises pour accélérer l'égalité de facto. Avec l'appui du gouvernement, des organisations de femmes ont lancé des programmes spéciaux de formation visant à donner aux femmes des qualifications utiles sur le marché du travail. L'accent y a été mis sur les métiers non traditionnels tels que ceux de maçon, charpentier, tapissier ou chauffeur, afin que les femmes puissent pourvoir les postes vacants dans les organismes et entreprises publics ou privés.

Des programmes de formation comprenant des éléments et des services spéciaux qui visent à encourager la participation des femmes préparent ces dernières à occuper des emplois dans des projets axés sur des activités rémunératrices. On améliore aussi les compétences qu'elles possèdent dans les métiers manuels et dans le domaine du traitement des produits alimentaires afin d'augmenter leur revenu au sein du foyer et d'accroître ainsi leur indépendance économique. Les organismes d'Etat appuient les entreprises dans lesquelles se lancent les femmes en leur offrant des services et des programmes spéciaux de formation aux métiers manuels, à la transformation des produits alimentaires et à la production agricole. Des services de commercialisation et une assistance technique leur sont aussi fournis pour améliorer la viabilité des programmes proposant des activités rémunératrices établis dans le cadre de cette formation.

La politique gouvernementale est que les femmes enceintes ne doivent pas être licenciées ni perdre, en raison de leur grossesse, les avantages qu'elles ont acquis. En outre, les programmes de sécurité sociale de l'Etat, tels que le régime national d'assurance et le plan d'assurance maladie, proposés par les entreprises publiques et les sociétés privées permettent aux femmes de bénéficier d'un congé de maternité payé.

Les travailleuses indépendantes cotisent également à ce régime.

Le régime national d'assurance a été créé par une loi de 1989 intitulée National Insurance and Social Security Act et est entré en vigueur en janvier 1970.

Il va de soi qu'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des services d'appui - garderies d'enfants et services de soins - dans tout le pays. En 1973, l'Etat a adopté une loi portant création de l'Advisory Committee on Women's Affairs (ACWA), bras juridique du Council on the Affairs and Status of Women in Guyana. Les membres de ce Comité sont habilités à inspecter les locaux où travaillent des femmes, afin de vérifier leurs conditions de travail et de faire rapport au Ministère du travail pour que celui-ci prenne des mesures lorsque ces conditions ne répondent pas aux normes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 5

A l'article 5 de la Convention, les Etats sont instamment priés de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe.

Les programmes scolaires ne permettent aucun stéréotype fondé sur le sexe et depuis l'adoption, en 1976, d'une politique d'enseignement gratuit et mixte de l'école maternelle à l'université, les garçons et les filles sont encouragés dans tous les établissements d'enseignement à se considérer mutuellement comme des camarades et des partenaires. Des conférences et des colloques offrent des conseils sur les relations entre jeunes des deux sexes et les encouragent à faire preuve d'un respect mutuel. Des conférenciers d'organisations féminines complètent le travail fait dans les écoles. Femmes et hommes sont conviés à inculquer aux garçons et aux filles une saine notion de la responsabilité parentale.

L'article 27 de la Constitution donne à chaque jeune le droit de se développer sur le plan idéologique, social, culturel et professionnel et de jouir des avantages d'une société socialiste. Les jeunes peuvent participer à des cours sur le développement des qualités de chef et sont libres de devenir membres de groupes de jeunes représentant diverses tendances politiques, sociales et culturelles et diverses confessions, ce qui les aide à se préparer à assumer leurs responsabilités civiques et sociales une fois atteint l'âge adulte.

L'article 30 de la Constitution guyanienne comporte des garanties et des mesures de protection pour les enfants.

Les enfants illégitimes jouissent des mêmes droits et ont le même statut juridique que les enfants légitimes. Toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants fondées sur leur illégitimité sont illégales.

Il demeure nécessaire de renforcer les programmes existants pour éliminer les préjugés, les coutumes et les pratiques fondés sur la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe. Ces préjugés sont ancrés dans les traditions, les croyances religieuses et les systèmes sociaux et ne pourront être extirpés que par une éducation constante.

Dans le domaine de la vie familiale, la tradition veut que ce soit à la mère qu'incombe la responsabilité d'élever les enfants. Des programmes intensifs de préparation à la vie familiale sont organisés dans tous le pays pour apprendre aux pères présents et futurs à assumer leur rôle au foyer et dans la famille et les encourager sur cette voie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 6

La prostitution, qui n'est pas un problème majeur au Guyana, résulte, estime-t-on, d'une nécessité économique. Le gouvernement doit donc lancer des actions pour en supprimer la cause et adopter des mesures préventives pour en minimiser le besoin.

On s'efforce d'empêcher que les femmes ne soient entraînées dans la prostitution, en leur offrant diverses possibilités d'éducation et de formation. Depuis quelques années, la société tient aussi la femme en plus grande estime et reconnaît davantage la contribution qu'elle peut apporter à l'édification d'une nation.

Les travaux complémentaires des organismes publics et des organisations de femmes ont permis de mettre en place des services qui aident les femmes à augmenter leurs revenus grâce à :

1. Un meilleur accès à l'enseignement et à la formation dans des domaines non traditionnels.
2. Un accroissement des possibilités d'activités rémunératrices dû à la diversification de l'économie et aux efforts faits dans ce sens par les organisations non gouvernementales.
3. De meilleures possibilités d'emploi.

APPLICATION DE L'ARTICLE 7

La participation des femmes à la mobilisation de toute la population, organisée dans le cadre de la lutte pour l'édification de la nation qui a abouti aux premières élections générales au suffrage universel des citoyens adultes en 1953, montre que les femmes participent à égalité avec les hommes à la vie politique et publique du pays. A ces élections, les femmes ont pour la première fois exercé en grand nombre leur droit de vote, donnant un plus grand sens au suffrage universel des adultes.

Depuis cette époque, les femmes continuent d'exercer leur droit de vote aux élections et référendums nationaux. Elles ont, au même titre que les hommes, le droit de se faire élire dans tous les organes, conseils et comités publics élus.

Cette éligibilité s'étend aux organes qui déterminent les politiques à suivre tels que :

- Le Parlement national,
- Les Regional Democratic Councils - organes régionaux à la tête de chacune des 10 régions,
- Le Trade Unions Congress,
- D'autres organisations religieuses, sociales et culturelles au niveau national, régional ou au niveau des districts,
- Les organes officiels de l'Etat.

Les femmes ont la possibilité d'être pleinement associées à la prise de décisions en leur qualité de ministres, secrétaires parlementaires, directrices de cabinet et hauts fonctionnaires dans les ministères, les entreprises publiques et les municipalités.

LES STATISTIQUES DANS CE DOMAINE DONNENT LES INDICATIONS SUIVANTES

Directrices de cabinet

1981 - Deux femmes directrices de cabinet

Magistrat

1981 - Trois femmes sur 23 magistrats, soit 13 %

1982 - Quatre femmes sur 25 magistrats, soit 16 %

Juges

1981 - Une femme sur 17 juges, soit 5,9 %.

En 1981, 3 des 24 ministres étaient des femmes, soit 12,5 % mais aucune femme n'était vice-présidente.

En 1981, 17 des 65 membres du Parlement étaient des femmes, soit 26,2 %.

En 1981, la proportion de femmes dans les 10 Regional Democratic Councils s'élevait à 19 %.

En 1981, aucun des 10 présidents des Regional Democratic Councils n'était une femme.

En 1981, les femmes représentaient 20 % des membres du National Congress of Local Democratic Organs.

En 1981, deux des cinq maires des municipalités guyaniennes, soit 40 %, étaient des femmes.

En 1981, trois des six maires-adjoints, soit 50 %, étaient des femmes.

Les femmes sont représentées dans tous les conseils de l'Etat et les entreprises publiques. En outre, elles sont représentées aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental dans tous les sous-comités de l'Economic and Social Council de la State Planning Commission, institution nationale responsable de la coordination et du suivi des programmes de développement nationaux et sectoriels.

Les femmes participent activement aux travaux des organisations et associations non gouvernementales dont l'activité est liée à la vie publique et politique du pays.

Compte tenu du manque de données statistiques sur la participation des femmes à la vie publique, le Women's Affairs Bureau a mis en place un programme spécial demandant aux organismes de subdiviser leurs informations par sexe.

APPLICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 stipule que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes ... aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

Ainsi qu'il a été indiqué au sujet de l'article 7, rien n'empêche à l'échelle nationale les femmes de participer, au niveau de la prise de décisions, à la vie politique et civile. Cependant, à l'échelle internationale, la proportion des femmes à certains niveaux fonctionnels n'est pas égale à celle des hommes. La proportion de femmes occupant des postes d'ambassadeur ou de consul général est malheureusement très faible.

Malgré tout, il faut dire à l'honneur des femmes guyaniennes qu'elles ont réussi à obtenir la reconnaissance internationale grâce à une participation qui a permis au Guyana de devenir membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont il exerce actuellement la présidence.

Les problèmes qui continuent à empêcher les femmes de participer de manière plus effective et en plus grand nombre au niveau de la prise de décisions sont les suivants :

- Manque de compétences,
- Manque d'intérêt pour les questions ayant une importance politique,
- Chances jusqu'ici inégales en matière d'éducation et de formation,
- Rôles et responsabilités liés à l'éducation des enfants,
- Connaissance insuffisante des affaires internationales.

Les principales organisations féminines et le Bureau des affaires féminines reconnaissent la nécessité de familiariser davantage les femmes avec les affaires internationales et de les amener à s'y intéresser et à y participer davantage. Ces groupes prennent actuellement des initiatives spéciales pour accroître la participation des femmes tout particulièrement au niveau international. Il faut en outre souligner la nécessité d'intéresser les femmes, dans le cadre du système scolaire, aux divers aspects des affaires internationales. Elles seront ainsi mieux préparées à exercer des mandats représentatifs au niveau international.

Les pouvoirs publics ont fourni un appui financier et organisationnel pour permettre aux femmes d'être représentées aux grandes conférences mondiales parrainées par l'ONU ayant trait au rôle des femmes dans le développement ainsi qu'aux conférences internationales et régionales parrainées par d'autres organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux.

APPLICATION DE L'ARTICLE 9

La Constitution accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Par suite, les femmes ont le droit de décider de conserver leur nationalité ou d'en changer, indépendamment de la nationalité du mari ou du statut d'étranger que pourrait avoir celui-ci. Le mariage ne peut ni les rendre apatrides ni les obliger à prendre automatiquement la nationalité du mari. L'article 45 de la Constitution stipule ce qui suit :

Toute personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, épouse une personne qui est ou devient citoyen du Guyana a le droit, si elle en fait la demande et prête serment d'allégeance selon les formes imposées, d'être enregistrée comme citoyen du Guyana.

S'agissant de l'égalité des hommes et des femmes quant à la nationalité de leurs enfants, l'article 44 de la Constitution affirme clairement le droit de la mère en ce qui concerne la détermination de la nationalité des enfants.

Article 44 :

Toute personne née en dehors du Guyana après l'entrée en vigueur de la présente Constitution devient citoyen du Guyana à sa naissance si à cette date son père ou sa mère est citoyen du Guyana autrement qu'en vertu du présent article.

APPLICATION DE L'ARTICLE 10

Le Gouvernement guyanien s'attache à appliquer une politique d'égalité des chances qui permet à chaque individu de développer au maximum son potentiel. Il reconnaît que l'éducation joue un rôle essentiel pour donner à chaque individu accès aux ressources du pays.

Cette politique est mise en relief à l'article 27 de la Constitution du Guyana, qui stipule que "tout citoyen a le droit à un enseignement gratuit du jardin d'enfants à l'université ainsi que dans les structures d'enseignement et de formation non institutionnelles".

Les mesures appropriées qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'éducation témoignent de l'attachement du gouvernement à ce principe.

On peut citer les mesures suivantes :

1. Enseignement gratuit au jardin d'enfants et aux niveaux primaire, secondaire et universitaire (1976).
2. Mixité dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement.
3. Congés d'études rémunérés pour les fonctionnaires, les enseignants et les agents des organismes et sociétés publics.
4. Bourses permettant aux autochtones guyaniens de l'arrière-pays de recevoir un enseignement secondaire ou supérieur.
5. Possibilités de recevoir un enseignement au jardin d'enfants et aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement technique et professionnel, la formation pédagogique et l'éducation des travailleurs.
6. Fourniture gratuite de manuels de base et de cahiers aux niveaux primaire et secondaire.

Les programmes scolaires sont destinés aux élèves des deux sexes, des zones urbaines comme des zones rurales, de même que les services du corps enseignant et les installations scolaires. Dans l'enseignement de type classique, au jardin d'enfants et aux niveaux primaire et secondaire, on prend en compte dans les programmes les éléments suivants :

- i) Les modes de comportements cognitifs et affectifs souhaitables pour les enfants à ces trois niveaux;
- ii) Les nouvelles valeurs sociales et les nouveaux paramètres économiques du cadre socialiste qui reflètent les objectifs et les aspirations du pays.

Des manuels, livres de lecture complémentaires et livres d'exercices pratiques sont produits sur un certain nombre de sujets pour le niveau du jardin d'enfants et dans les niveaux primaire et secondaire de toutes les écoles du pays. Des ateliers et des séminaires sont organisés pour assurer une formation et une orientation adéquates de tous les enseignants et faciliter le processus d'enseignement et les efforts faits pour inculquer les

attitudes souhaitables aux étudiants. Des locaux, des installations et du matériel adéquats sont fournis et maintenus en état pour aider à la mise en oeuvre des programmes dans l'intérêt des garçons comme des filles dans toutes les collectivités.

La politique du gouvernement met l'accent sur l'épanouissement de l'être humain et la suppression de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, la race, la religion ou d'autres facteurs. Soucieux de supprimer les stéréotypes concernant les rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, le gouvernement applique une politique de mixité dans tous les établissements d'enseignement. La mixité, qui était déjà de règle dans beaucoup d'établissements, a été étendue à tout le pays en 1976. Des efforts sont faits pour éviter que les manuels, les matériaux complémentaires et les jeux (particulièrement au jardin d'enfants) et d'autres éléments des programmes scolaires ne favorisent les stéréotypes fondés sur le sexe.

L'accès à l'enseignement est assuré pour tous à partir de trois ans et neuf mois dans les collectivités urbaines comme dans les collectivités rurales. Les enfants suivent un enseignement de deux ans à ce niveau. Au niveau primaire, l'enseignement est obligatoire à partir de cinq ans et neuf mois et les études durent généralement six ans. Le taux de scolarisation à ce niveau est de 90,5 % pour les garçons et de 94,4 % pour les filles. Un enseignement secondaire* est dispensé dans trois structures différentes : écoles secondaires générales (general secondary schools), sections secondaires des écoles primaires et écoles communautaires du second degré (community high schools). L'enseignement secondaire* n'est pas obligatoire et le taux de scolarisation à ce niveau est considérablement plus faible (53,16 % pour les garçons et 54,29 % pour les filles).

Dans l'enseignement secondaire général, les effectifs féminins sont légèrement supérieurs aux effectifs masculins (56,2 % contre 43,79 %).

A tous les niveaux du système d'enseignement, les examens sont les mêmes pour tous et les étudiants sont préparés sans discrimination fondée sur le sexe. Aux trois niveaux de l'enseignement, les enseignants utilisent différents types de moyens pour faire des diagnostics, dispenser la formation et procéder à une évaluation globale.

Le passage dans les classes supérieures dépend des résultats obtenus à un examen interne propre à chaque classe, niveau et école. Pour passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, tous les enfants âgés de 10 à 12 ans passent un examen national standard mis au point par le service d'élaboration des tests qui relève du Ministère de l'éducation, du développement social et de la culture. Selon les résultats, les étudiants sont placés soit dans l'enseignement secondaire général soit dans l'enseignement communautaire du second degré.

Dans l'enseignement secondaire général, on prépare les étudiants à l'examen du Caribbean Examinations Council (CXC) (niveau général et au niveau du Basic Proficiency) et au General Certificate of Education de l'Université de Londres (niveaux ordinaire et avancé). Les programmes correspondants ont une durée de cinq et sept ans et une vaste gamme de disciplines sont proposées dans les domaines des lettres et des sciences ainsi que dans les domaines des

* Source d'information : A Digest of Educational Statistics (1981/82).

techniques et de la formation professionnelle. Les deux certificates donnent accès à l'université, aux établissements supérieurs d'enseignement technique ou professionnel, aux établissements de formation pédagogique ou aux emplois dans les entreprises publiques ou privées.

Les étudiants qui suivent le programme des écoles communautaires du second degré, qui a une orientation plus pratique, passent des examens locaux d'aptitude conçus par le Service d'élaboration des tests. Ces examens permettent d'obtenir des certificats pour se présenter sur le marché de l'emploi et, si leurs résultats sont suffisants, certains étudiants peuvent passer dans l'enseignement secondaire général.

Dans l'enseignement supérieur, les hommes et les femmes qui remplissent les conditions fondamentales requises peuvent suivre des cours de leur choix menant à l'obtention d'un grade universitaire, d'un diplôme ou d'un brevet dans n'importe laquelle des facultés de l'Université du Guyana. Un grand nombre de personnes peuvent bénéficier de l'enseignement universitaire sans contraintes financières parce que celui-ci est également gratuit. Les agents masculins et féminins de l'Etat qui fréquentent l'université à plein temps continuent à toucher leur plein salaire.

Au niveau universitaire*, les hommes sont à peu près deux fois plus nombreux que les femmes; en faculté de lettres, toutefois, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes en 1980/81 (60 % contre 40 %). En faculté de formation pédagogique, on notait les proportions surprenantes de 45,45 % pour les femmes et 54,55 % pour les hommes.

Il est encourageant de noter que la proportion de femmes est de 50 % dans le domaine de la technologie médicale, de 26 % en comptabilité, de 36,5 % en sciences naturelles et de 33,33 % en sciences sociales, ce qui témoigne de l'accroissement de la proportion des femmes parmi les étudiants depuis 1975, année où le gouvernement a commencé à appliquer le régime progressiste d'octroi aux fonctionnaires de congés rémunérés d'une durée de cinq ans, leur permettant ainsi de suivre une formation complète menant à un grade universitaire.

Grâce à la désignation de personnel de liaison entre les organisations féminines, d'autres organismes et le Ministère de l'éducation, du développement social et de la culture, il existe maintenant un mécanisme de suivi pour détecter et corriger tout comportement fondé sur des conceptions stéréotypées qui pourrait apparaître.

Des programmes de formation supérieure (formation interne et externe) sont organisés par le Ministère de la fonction publique. Dans le cadre de cette formation, les hommes et les femmes ont les mêmes possibilités de bénéficier de bourses, d'allocations et de toutes autres formes d'assistance technique.

On note un accroissement du nombre de femmes qui demandent à suivre une formation dans des domaines non traditionnels tels que le pilotage d'hélicoptère, la médecine vétérinaire, la mécanique et le génie civil, la sylviculture, le textile, le management, l'informatique et la comptabilité.

* Source d'information : Annual Report of Registry University of Guyana (1981/82).

Les hommes et les femmes ont les mêmes possibilités de bénéficier de ce type de formation technique et professionnelle, mais les hommes sont plus nombreux à en profiter. Une formation technique et professionnelle est dispensée dans les écoles communautaires du second degré et, au niveau supérieur, dans les deux instituts techniques, dans un centre de formation industrielle, dans deux centres de formation de grandes industries - l'industrie de la bauxite et l'industrie sucrière - et à l'université du Guyana.

Les femmes continuent à être plus nombreuses que les hommes à suivre des formations de secrétaire, de dactylographe et d'employé de bureau. Cependant, le nombre de femmes qui commencent à suivre des formations dans les domaines de l'ingénierie et de la construction augmente peu à peu. Des femmes s'inscrivent à des cours portant par exemple sur la maçonnerie, la plomberie, l'entretien des véhicules à moteur, la soudure et la comptabilité.

Plusieurs écoles d'enseignement ménager sont intégrées dans l'enseignement secondaire, à tous les niveaux. On compte en outre deux écoles nationales d'enseignement ménager et deux institutions de formation agricole.

Les cours d'enseignement ménager ne visent plus à apprendre aux femmes les rôles domestiques traditionnels. Ils mettent maintenant l'accent sur les connaissances et les compétences qui mènent directement à une formation professionnelle, afin de les préparer à la vie quotidienne et au monde du travail. Ces cours à caractère traditionnel sont toujours essentiellement suivis par des femmes mais quelques hommes s'y intéressent aussi maintenant.

Quatre institutions dispensent une formation pédagogique pour les jardins d'enfants et l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement a toujours attiré les femmes et l'examen des effectifs dans le système d'enseignement montre que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à opter pour la profession d'enseignant.

Cependant les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes aux postes administratifs de haut niveau dans les établissements scolaires (directeurs d'établissements), surtout au niveau secondaire. Heureusement, au Ministère central ce déséquilibre est moins évident, la proportion de femmes à ce niveau étant de 48 %. Dans les institutions techniques, les femmes donnaient auparavant essentiellement des cours de secrétariat, mais elles enseignent maintenant aussi la plomberie, la maçonnerie et le briquetage. En 1981/82, il y avait des femmes chargées de cours dans toutes les facultés. Globalement, la ventilation du corps enseignant au niveau universitaire est de 79,06 % pour les hommes et 20,94 % pour les femmes; en faculté de formation pédagogique en revanche la disparité est faible (51,82 % pour les hommes, 48,28 % pour les femmes).

Un enseignement de type non classique est dispensé à la fois par des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales. Les programmes de ces organismes couvrent une large gamme (culture générale, formation technique, artisanat de création, formation de cadres, gestion et nutrition). Les femmes qui n'ont pas terminé leurs études ou qui recherchent un plus grand épanouissement peuvent ainsi augmenter leurs connaissances.

Pour diverses raisons, les déperditions d'effectifs dans l'enseignement sont plus importantes au niveau secondaire qu'au niveau primaire. Traditionnellement, les filles quittaient l'école après l'enseignement primaire pour se préparer à leurs rôles traditionnels d'épouse et de mère. Heureusement cette pratique n'est plus la norme et des efforts sont faits pour

intégrer les femmes dans le développement national. Selon des chiffres récents, la proportion de filles abandonnant l'école avant la fin de l'enseignement secondaire tend à diminuer. On a aussi noté que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à participer aux programmes d'éducation des adultes.

Les programmes proposés par l'Association pour l'éducation des adultes, le Département des études hors établissement ainsi que des organisations bénévoles donnent une seconde chance à ceux qui ont abandonné en cours d'études.

L'un de ces programmes, le Early School Leavers Programme (programme pour celles qui abandonnent l'école prématurément) de la Young Women's Christian Association (YWCA), consistant en une formation de deux ans (formation scolaire et professionnelle) à des activités rémunératrices, est organisé pour les filles âgées de 15 à 19 ans.

L'éducation physique et les sports font partie du programme scolaire dans les jardins d'enfants et aux niveaux primaire et secondaire. Depuis 1979, les garçons et les filles du primaire et du secondaire participent à de grandes manifestations de masse combinant la danse, la gymnastique, la musique et l'art et visant à développer le sens de la discipline et l'esprit de coopération (conformément aux principes guyaniens de coopératisme), la conscience et la vivacité d'esprit tout en célébrant des projets de développement des événements d'importance nationale.

Les professeurs d'éducation physique qualifiés sont trop peu nombreux et on met donc davantage l'accent sur les sports que sur l'éducation physique. Dans les établissements qui ont à la fois le personnel et les installations nécessaires, les garçons et les filles ont la possibilité de participer à divers sports dans le cadre de compétitions organisées à l'échelle de l'école, du district, de la région ou du pays.

Des informations éducatives spécifiques sont données aux femmes par l'intermédiaire du Département des études hors établissement, de la Guyana Responsible Parenthood Association (GRPA) (association guyanienne pour la procréation responsable), des programmes d'orientation organisés dans les écoles, des organisations féminines, de la presse et de la radio pour contribuer au bien-être et à la santé des familles. Par le biais de programmes et de conseils, la Guyana Responsible Parenthood Association s'attache essentiellement à former les hommes et les femmes et à les sensibiliser aux avantages de la planification de la famille et d'une procréation responsable. Ces programmes atteignent les communautés éloignées ainsi que les écoles, les sociétés publiques, les organismes de santé, les visiteurs médicaux, les infirmières, les sages-femmes, etc.

Les organisations religieuses et sociales qui aident les femmes à s'épanouir sur les plans spirituel, social et économique, les forment aussi à des responsabilités d'animatrices et leur fait prendre conscience de leurs responsabilités de citoyennes.

Les efforts faits pour diminuer la discrimination dans l'enseignement sont efficacement appuyés par les bibliothèques scolaires, les activités extrascolaires et les programmes pédagogiques diffusés à la radio ou à la télévision. On contribue ainsi à faire mieux prendre conscience de l'opportunité et de la nécessité pour les garçons et les filles de travailler ensemble au développement national. Cependant, certaines habitudes ont la vie dure et certaines positions masculines sur l'infériorité des femmes apparaissent encore au milieu de ces orientations positives.

APPLICATION DE L'ARTICLE 11

Le droit au travail et les principes de l'égalité des chances pour tous sont consacrés par la Constitution de la République coopérative du Guyana.

L'article 22 1) de la Constitution dispose ce qui suit :

Tout citoyen a droit au travail et au libre choix de ce travail conformément aux besoins de la société et à ses qualifications personnelles. Il a le droit d'être rémunéré en fonction de la nature, de la qualité et de la quantité de son travail. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

Comme il a été précisé plus haut, l'article 29 1) de la Constitution stipule que les femmes et les hommes ont des droits égaux et le même statut au regard de la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale et que toute forme de discrimination à l'égard des femmes en raison de leur sexe est illégale.

La stratégie qui vise à améliorer et à accroître les possibilités d'emploi offertes aux femmes est liée à la formation et à l'éducation, chaque citoyen ayant droit à l'enseignement gratuit de la maternelle à l'université. Ainsi, par le biais de programmes de formation scolaire et extrascolaire, un plus grand nombre de femmes ont pu trouver un emploi.

Les services de formation des entreprises publiques comptent parmi les bénéficiaires de leur programme d'apprentissage des jeunes femmes, dont la sélection se fait sur les mêmes critères sur celle des jeunes hommes. Cependant, dans le domaine technique, les femmes sont encore insuffisamment représentées par rapport aux hommes.

Selon les chiffres officiels, la représentation féminine dans la population active a légèrement augmenté au cours de dix dernières années, passant de 26,9 % en 1971 à 30 % en 1980.

Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes entrepreneurs qui sont devenues travailleuses indépendantes au fil des ans, ni des femmes dont l'activité économique se déroule dans une industrie artisanale de leur voisinage immédiat (agriculture, élevage de volaille, production artisanale, petite restauration, restauration pour collectivités ou affaires).

Dans certaines des grandes entreprises industrielles propriété de l'Etat, l'emploi féminin a augmenté dans certains secteurs, mais il reste encore beaucoup à faire.

Les statistiques disponibles pour les principales industries reflèteront cette tendance positive, bien qu'elle soit très peu marquée dans le secteur industrielle. Cet état de choses est préoccupant car c'est dans ce secteur que les rémunérations sont le plus élevées. A cet égard, il faut se préoccuper de donner aux femmes un pouvoir économique, car il existe un lien entre ce pouvoir et leur statut social.

Une grande entreprise, la Guyana Mining Enterprise, qui a été nationalisée en 1971, a été choisie comme exemple.

Guyana Mining Enterprise

La main-d'oeuvre féminine n'a pas augmenté sensiblement dans le domaine technique : en 1976, il y avait 34 femmes sur 218 cadres supérieurs, soit une proportion de 15,6 %.

En 1978, sur 227 cadres supérieurs, 34 (soit 15 %) étaient des femmes.

Cependant, dans le domaine administratif, la proportion de femmes cadres supérieurs se présentait comme suit entre 1976 et 1982 :

En 1976, 14 cadres supérieurs sur 34, soit 41 % du total, étaient des femmes.

En 1978, 10 cadres supérieurs sur 29, soit 34,5 % du total, étaient des femmes.

En 1982, 20 cadres supérieurs sur 42, soit 47,6 % du total, étaient des femmes.

CADRES MOYENS

Secteur technique

En 1976, 30 employés sur un total de 555, soit 5,4 %, étaient des femmes.

En 1978, 45 employés sur un total de 645, soit 7 %, étaient des femmes.

En 1982, 42 employés sur un total de 593, soit 7 %, étaient des femmes.

La participation féminine a augmenté, mais lentement.

SECTEUR INDUSTRIEL

Dans le secteur industriel, il y a eu un progrès marqué entre 1977 et 1982, ce qui est encourageant si l'on songe au faible niveau de qualification des femmes dans ce secteur.

En 1977, 117 employés sur un total de 5 035, soit 2,3 %, étaient des femmes.

En 1978, 181 employés sur un total de 4 706, soit 3,8 %, étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 1,5 % sur une période de deux ans.

En 1982, il y avait 300 femmes sur 4 904 employés, soit 6,1 % du total et un accroissement de 3,8 % sur une période de cinq ans.

Dans l'ensemble, entre 1977 et 1982, la proportion de femmes dans l'industrie est passée de 9,3 % à 15,1 %, et le niveau de leur emploi s'est élevé.

Il faut suivre de façon plus systématique le mécanisme de la progression des femmes dans les domaines non traditionnels et créer un mécanisme de liaison plus structuré avec le système d'enseignement - scolaire et extrascolaire - de façon que les femmes puissent acquérir des compétences techniques et professionnelles.

Les organismes publics et autres qui offrent une formation extrascolaire jouent un rôle clef dans l'appui au système d'enseignement classique car ils conçoivent et façonnent des liens entre l'éducation et le travail. Cela devient encore plus nécessaire maintenant que le pays fait porter son effort principalement sur l'agriculture, en particulier là où il s'agit surtout d'une production agricole non traditionnelle destinée à la consommation locale et à l'exportation.

Cette politique implique notamment le transfert de ressources humaines de secteurs non productifs aux secteurs où l'agro-industrie a une grande importance. De ce fait, la formation et le recyclage rapides donnant les spécialisations voulues pour satisfaire les nouveaux besoins entrent dans le domaine de compétence des organismes, publics ou non, qui offrent une formation extrascolaire.

On peut voir comment se pratique ce type de formation à l'Adult Education Association et au Department of Extra-Mural Studies de l'Université du Guyana. On ne saurait mieux les décrire qu'en les comparant à des établissements de courtage. Par exemple, pour répondre à la demande de collectivités où la pêche est une industrie importante, l'Adult Education Association organise des cours de conservation, conditionnement et préparation du poisson.

Les organisations féminines ont organisé de leur propre initiative des programmes de formation dans des domaines comme le dessin de motifs pour les textiles, la teinture par la technique des noeuds, le tissage, l'artisanat, l'utilisation de matériaux locaux pour la fabrication d'objets locaux, la confection de vêtements, l'industrie alimentaire, la restauration et le capitonnage. En outre, des stages de formation ont aussi été organisés dans des domaines non traditionnels comme la maçonnerie, la charpenterie - menuiserie, la fabrication de vaisselle de table, la confection de carpettes à partir de matériaux locaux, la confection de bandages et la production de papier de recyclage.

Ces stages ont permis aux femmes de transformer leurs talents traditionnels en talents rémunérables, ce qui a conduit à élaborer des programmes d'appui pour leur apprendre à fixer un prix, à établir un budget et à élaborer, exécuter et gérer un projet.

Parmi les organisations qui ont mis en place des programmes de formation spécialisée pour donner aux femmes la possibilité d'avoir des revenus, on compte le Women's Revolutionary Socialist Movement, la Conference on the Affairs and Status of Women in Guyana, la Guyana Federation of Women's Institutes et l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

Le Women's Revolutionary Socialist Movement a notamment créé des centres de confection de vêtements, des centres de dessin de motifs pour les textiles et de production de textiles teints selon la technique des noeuds, des unités de fabrication de carpettes et de fabrication de bandages et a mis en place un projet d'usine de recyclage de papier. Le plus grand projet conçu par une organisation féminine est une usine de fabrication de vaisselle de table d'une valeur de 7 millions de dollars; il émane du Women's Revolutionary Socialist Movement.

La Conference on the Affairs and Status of Women in Guyana a créé une usine de confection de vêtements et mis en place un projet de petites restauration et de restauration pour collectivités. Cette organisation est également responsable de la formation des femmes recrutées au titre du National Guard Service.

Des institutions comme l'Unesco, l'UNICEF et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont assuré à certains de ces projets un appui technique et des moyens financiers.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le chapitre 36:01 de la National Insurance Act prévoit la sécurité sociale pour tous les travailleurs. Celle-ci est assurée de la façon suivante :

- i) Vieillesse - versements périodiques à une personne assurée qui a atteint l'âge de 65 ans;
- ii) Pension d'invalidité versée à une personne assurée qui se trouve dans l'incapacité permanente de travailler pour une raison autre qu'un accident du travail;
- iii) Prestation de survivants - versements périodiques en cas de décès d'une personne assurée qui immédiatement avant son décès recevait une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou en cas de décès d'une personne assurée dont le décès n'est pas dû à un accident du travail;
- iv) Prestation-maladie - versements périodiques à une personne assurée qui se trouve temporairement dans l'incapacité de travailler pour des raisons autres qu'un accident du travail;
- v) Congé de maternité - les femmes ont droit à 13 semaines de congé de maternité, dont 6 peuvent être prises avant l'accouchement.
- vi) Versement d'une prestation pour frais funéraires lors du décès d'une personne assurée ou d'une personne ayant avec la personne assurée des liens définis par la loi.

Le chapitre 99:02 du Holiday with Pay Act prévoit l'octroi d'un congé annuel. En outre, des accords de service distincts prévoient l'allongement du congé payé et une assistance pour les voyages à l'occasion des congés selon le nombre d'années de service.

Le chapitre 95:02 du Factories Act contient des dispositions visant plusieurs aspects de la santé et de la sûreté - des recommandations récentes portant sur des additions et amendements mineurs ont notamment trait à :

- i) La protection des enfants en apprentissage dans des usines;
- ii) La prescription d'un poids maximum à porter par les femmes;
- iii) L'utilisation de substances dangereuses dans les usines; l'utilisation de l'énergie houlomotrice; le port d'un vêtement de protection; la réglementation à respecter pour la conduite d'engins;
- iv) La prescription d'arrangements propres à garantir la sûreté des personnes et l'absence de risques pour leur santé lors de l'utilisation, du stockage, de la manutention, du transport d'articles et de substances;
- v) L'institutionnalisation de conseils de sûreté sur le lieu de travail.

Il n'existe pas de discrimination à l'égard des femmes en raison de leur situation matrimoniale. Elles ne sont pas licenciées pour cause de mariage ou de maternité. Elles ont un congé de maternité payé car elles bénéficient du

Système national d'assurance. Elles ont droit à des prestations de maternité lorsqu'elles ont versé un nombre donné de contributions. Lorsqu'elles remplissent ces conditions, les femmes ont droit à 13 semaines de congé pour maternité et accouchement. Elles ne perdent aucun droit inhérent à leur emploi pour raison de maternité. Le congé payé est octroyé par une société, un ministère, un organisme, etc. Le travailleur reçoit alors au titre du Système national d'assurance la différence entre son salaire normal et le montant que lui verse la société, le ministère, l'organisme, etc.

Les conventions collectives de travail ainsi que la réglementation concernant la maternité prévue dans le National Insurance Act offrent une protection supplémentaire à la femme enceinte. Pendant sa grossesse, une femme dont le travail - sur une exploitation agricole, dans un atelier de mécanique, etc. - est particulièrement éprouvant pour la santé est affectée à des tâches plus légères compatibles avec son état physique. A la suite de recommandations du corps médical, les employeurs ont pris l'habitude de placer les femmes enceintes à des postes où leur santé n'est pas mise à trop rude épreuve.

Comme le nombre de mères qui travaillent augmente, le gouvernement a voulu offrir des services sociaux d'appui pour les jeunes enfants. Cependant, tant les organismes gouvernementaux que les autres ont constaté que ces services sont encore insuffisants.

En conséquence, le Department of Extra-Mural Studies de l'Université du Guyana mène actuellement une enquête sur toutes les garderies d'enfants afin de préciser les besoins et les priorités. Cette évaluation des besoins est une condition préalable à l'amélioration et à l'augmentation des services sociaux d'appui.

Conscient de la nécessité de suivre et d'évaluer même les modifications apportées dans l'intérêt des femmes, et de la nécessité de poursuivre l'examen des lois et des conditions sociales dans la mesure où elles touchent les femmes, le Bureau des affaires féminines a jugé bon de créer un comité des affaires juridiques, qui le conseille.

Comme il est spécifié aux articles 2 et 3 de la Convention, les lois qui limitent l'emploi des femmes dans certains domaines seront modifiées (pendant l'année en cours). Ces lois ont été identifiées (elles figurent en annexe) et des projets de texte ont été établis. On est conscient de la nécessité de procéder à l'examen périodique des lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par l'article 11. On pourra veiller ainsi à ce que les modifications appropriées soient faites en fonction des progrès technologiques et scientifiques.

Il semble cependant que, bien qu'il n'y ait pas de discrimination en raison du sexe dans l'éducation ou l'emploi, la plupart des jeunes femmes n'ont pas ce que l'on définit comme la compétence utile, cet attribut qui caractérise l'individu socialement responsable, désireux de réussir, indépendant et agissant dans un but arrêté. Bien que les salariées soient plus nombreuses, elles se voient donc généralement attribuer des tâches de niveau inférieur ou moyen et une petite proportion d'entre elles seulement parvient à des postes de responsabilité et à un statut supérieurs. Il est donc évident qu'il ne suffit pas de donner des qualifications aux femmes, tous les organismes doivent avoir pour premier souci de développer le potentiel productif des femmes du Guyana. L'environnement culturel, social et politique doit aussi être favorable au développement d'une compétence utile de haut niveau chez nos concitoyennes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 12

Il n'y a pas de discrimination contre les femmes en matière de soins de santé au Guyana. La Constitution guyanienne (art. 24) reconnaît à tous les citoyens le droit à des services médicaux gratuits. Depuis l'indépendance le gouvernement, par l'intermédiaire d'un réseau d'organismes chargés de l'administration sanitaire, a rendu l'accès aux services de santé plus facile, aussi bien du point de vue physique que socio-économique, en adoptant toute une série de mesures tant quantitatives que qualitatives mais également en développant l'enseignement de sorte qu'une plus grande partie de la population soit informée des possibilités offertes.

Les autorités ont pris les mesures suivantes :

- Construction d'un certain nombre d'installations sanitaires (hôpitaux, cliniques et antennes médicales) dans les dix régions du pays. L'une des principales missions des centres de santé, en particulier, et des maternités rattachées aux divers hôpitaux est de fournir des services et des conseils appropriés aux femmes enceintes à tous les stades de la grossesse et après l'accouchement. Ces services et conseils en matière de soins, de nutrition et de planification de la famille sont gratuits.
- Mise en oeuvre de programmes de formation des personnels de santé. Les agents de santé communautaires reçoivent une formation leur permettant d'assurer les soins de santé primaires. La Responsible Parenthood Association (Association pour une parenté responsable) a exécuté un programme similaire dans l'une des zones rurales du pays en coopération avec le Ministère de la santé.
- Préparation d'un livre sur la santé destiné aux écoliers. Conscients des besoins en matière d'éducation à tous les aspects de la santé, les autorités ont préparé ce livre afin que les enseignants puissent aider les enfants à rester en bonne santé.
- Vaccination obligatoire par le service de santé maternelle et infantile. On procède depuis longtemps à la vaccination des femmes enceintes. Depuis sa création, le service de santé maternelle et infantile fournit gratuitement des services et des conseils aux femmes des zones rurales dans tout le pays. Il contribue utilement à l'application des politiques générales relatives au suivi sanitaire des femmes enceintes. Depuis peu, la vaccination de tous les enfants entrant à l'école maternelle est obligatoire, ce qui montre bien l'importance que les autorités attachent à cet aspect de la politique sanitaire.
- Elimination de la malnutrition. Des dispensaires ont été ouverts afin de lutter contre la malnutrition chez les enfants, notamment chez les enfants âgés de moins de cinq ans. Le National Food and Nutrition Council (Conseil national de l'alimentation et de la nutrition), qui met en oeuvre des programmes d'éducation en matière de nutrition, a réalisé de nombreuses enquêtes afin de déterminer l'état nutritionnel de la population guyanienne. Ces enquêtes ont notamment conduit à la publication d'une brochure, décrivant ce que devrait être un régime équilibré, qui est utilisée par les organismes d'enseignement et sert de source d'information à divers groupes et organisations.

Outre ces mesures, les autorités ont pris un certain nombre d'initiatives spécifiques afin de réduire certaines anomalies pouvant être préjudiciables aux femmes à leur santé. Par exemple, bien que la législation relative à la protection sanitaire assure d'une manière générale une protection appropriée aux femmes comme aux hommes, les autorités ont jugé que certaines lois (par exemple, le Mining Act : chap. 65:02, sect. 26) méritaient d'être amendées.

On peut également citer le cas du Occupational Health and Safety Unit (Service d'hygiène industrielle) qui accorde une attention particulière aux usines où les femmes sont majoritaires parmi les employés. Son rôle est d'identifier les problèmes potentiels et existants sur le lieu de travail et de recommander des solutions réalistes afin d'en réduire l'importance.

Pour cela, plusieurs stratégies sont possibles, notamment :

- Promouvoir la protection des personnes et de l'environnement contre le bruit, la poussière de coton, les acides et les autres produits chimiques utilisés dans l'industrie;
- Faire connaître les avantages du port des filtres respiratoires, de protège-tympans, de tabliers et d'autres types de protection;
- Informer la direction des entreprises industrielles des mesures à prendre pour faire en sorte que les employés soient correctement assis, ce qui améliore leur confort et leurs performances;
- Rechercher des moyens simples pour réduire l'ennui dû à la nature répétitive des tâches;
- Insister sur l'importance de l'hygiène corporelle.

L'éducation pour la santé et les services de santé ne sont pas assurés uniquement par le Ministère de la santé. Un certain nombre d'organismes non gouvernementaux jouent également un rôle essentiel en ce qui concerne l'amélioration des installations sanitaires et la diffusion d'informations afin que les femmes soient informées des services offerts.

Le Women's Affairs Bureau (Bureau des affaires féminines) suit et coordonne les activités des organisations féminines mettant en oeuvre des programmes d'appui dans le domaine de la santé. Il existe donc des contacts entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales. Ces dernières mettent en oeuvre des programmes qui complètent l'éducation nutritionnelle par des démonstrations pratiques en ce qui concerne l'utilisation des aliments locaux, les méthodes de cuisson à employer et la façon de préparer les aliments. Ces organisations servent également de groupes de pression et veillent à l'efficacité des lois et règlements destinés à protéger les femmes ainsi qu'à l'application des mesures en faveur des femmes quand cela est nécessaire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 13

Le système de retraite pour conjoints est entré en vigueur dans l'administration en août 1978. En vertu de ce système, les femmes qui cotisent ont droit aux mêmes avantages familiaux que les hommes.

Tous les autres organismes publics ont des systèmes de retraite qui obligent les femmes à cotiser comme les hommes et qui leur accordent les mêmes droits. Par exemple, dans certaines sociétés publiques, une femme mariée qui

a droit à des vacances et à une indemnité de voyage, et dont le conjoint n'est pas employé par la même société, reçoit une indemnité aussi bien pour son conjoint que pour elle-même.

Les prestations familiales destinées aux femmes en général et aux futures mères sont garanties par l'article 29 2) de la Constitution.

Les femmes ont le droit de contracter des prêts bancaires, des hypothèques et d'autres formes de crédit à des fins agricoles et industrielles ou pour le logement. Les critères d'octroi sont les mêmes que pour les hommes, c'est-à-dire des garanties représentées par une police d'assurance, un dépôt fixe, le transfert de titre de propriété (dans le cas d'une hypothèque) et la capacité de remboursement.

Il convient, cependant, de noter, qu'en raison de leur situation économique relativement moins favorable que celle des hommes, les femmes ont plus de difficultés que ces derniers à apporter les garanties nécessaires. C'est pourquoi des efforts ont été faits en leur faveur et, par exemple, afin de déterminer si elles peuvent obtenir un prêt, des activités comme l'artisanat, la culture de jardins potagers ou l'industrie artisanale sont considérés comme des activités professionnelles exercées à titre indépendant et prises en compte en tant que telles.

Les femmes peuvent demander un prêt à toutes les banques qui accordent des prêts hypothécaires ou autres. Les autorités essaient d'obtenir des statistiques auprès des organismes compétents afin de déterminer dans quelle mesure les pratiques des banques sont non discriminatoires.

En ce qui concerne le sport, il existe des installations pour la pratique de la plupart des activités sportives, mais la préférence dans le pays est toujours allée vers des sports masculins, comme le criquet, le football, la boxe, le basket-ball et le cyclisme. Les quelques sports auxquels les femmes participent, comme le "netball", le basket-ball féminin et le hockey féminin, n'attirent pas un nombre important de participantes ou de spectateurs.

Cela tient peut-être au fait qu'avant 1976 les écoles secondaires mixtes mettaient principalement l'accent sur les activités sportives des garçons. L'activité des quelques écoles secondaires de filles dans le domaine des sports était minime. Avec l'introduction de la mixité dans tous les établissements, davantage de possibilités ont été offertes aux filles dans les écoles précédemment réservées aux garçons, et le sport féminin en général est davantage encouragé. Il faut cependant développer les structures de promotion et améliorer les installations afin d'accroître la participation des femmes aux activités sportives.

En raison de ces divers facteurs, les jeunes filles qui ont terminé leurs études ne sont guère tentées de participer aux activités sportives.

Afin de promouvoir le sport en général, certains employeurs mettent des installations à la disposition de leur personnel durant les heures de travail. Cette politique doit être considérablement développée pour qu'elle puisse avoir un effet. Certains employeurs et syndicats encouragent le sport féminin en organisant des compétitions et en accordant des congés rémunérés afin de permettre aux femmes de participer à des manifestations sportives nationales, régionales ou internationales. Ces initiatives doivent être plus largement encouragées.

Les disciplines artistiques ont offert aux femmes de grandes possibilités d'action. En 1980, l'Association guyanienne des professeurs de musique, fondée 32 ans plus tôt, comptait 73 femmes parmi ses 80 membres, et 6 des 9 instructeurs de l'Ecole nationale de danse étaient des femmes.

La capacité des femmes à exercer ces droits et à participer à ces activités peut buter dans certains cas sur les traditions culturelles qui permettent aux hommes de leur dicter le type d'activités auxquelles elles peuvent participer.

APPLICATION DE L'ARTICLE 14

En 1981, le Gouvernement guyanien a mis en place un système régional de démocratie locale, conçu pour assurer une participation accrue de tous les Guyaniens au pouvoir de décision et un développement plus équitable de l'ensemble du pays. Ce système est décrit en détail à l'article 71 de la Constitution.

Le Conseil démocratique régional est le principal organe administratif. Chacun d'entre eux a créé des sous-comités dans des secteurs comme la santé et l'éducation. Représentées aux conseils et à leurs sous-comités, les femmes apportent leur contribution aux plans de développement et participent au pouvoir de décision, sur tout ce qui touche en particulier à leur bien-être.

Le Bureau de la condition de la femme, créé en janvier 1981 et qui joue un rôle de premier plan dans la formulation des plans et politiques nationaux concernant la condition des femmes, a entrepris de constituer dans les régions des comités de la condition de la femme, qui ont pour mandat de pourvoir à l'éducation permanente et à la formation des femmes, de diffuser l'information concernant les femmes et d'améliorer leur sort en général.

Ces comités répercutent à leur tour l'information au Bureau de la condition de la femme et aux conseils démocratiques régionaux. Le Bureau de la condition de la femme doit veiller à ce que des comités soient créés dans un proche avenir dans toutes les régions et à ce qu'ils soient dotés de moyens de communication rationnels de manière à pouvoir atteindre les objectifs recherchés. Des organisations féminines bénévoles, comme des instituts, des groupes confessionnels et les sections féminines des partis politiques, ont joué au fil des ans un rôle déterminant dans la mise en valeur des compétences des femmes rurales et l'évolution de leurs attitudes. Il reste que leur effet demeure limité par divers facteurs, notamment la faible taille des groupes cibles auxquels leurs activités s'adressent, la réduction du nombre de leurs membres dans certains cas et les différences culturelles dans d'autres.

Il est toutefois encore possible d'infléchir positivement l'évolution aux niveaux régional et national, à condition que les décideurs à ces niveaux s'attachent à associer davantage ces organisations à l'élaboration des plans - leur savoir-faire et leur expérience ne pouvant en effet que servir le processus de développement. Cet objectif ne sera atteint que lorsque la contribution des femmes, en particulier par l'entremise des organisations féminines, gagnera en crédit et que les attitudes vis-à-vis de leurs rôles et de leurs capacités évolueront.

L'initiative personnelle et le coopératisme sont un mode de vie dans la République coopérative du Guyana. A la fin des années 60 et au début des années 70, grâce à la mobilisation des Guyaniens, essentiellement les femmes, le gouvernement a économisé 12 millions de dollars de devises équivalant à 12 millions de dollars guyaniens. L'autoconstruction a été encouragée par une

politique qui permettait aux travailleurs de bénéficier d'un congé avec traitement pour construire leur logement. Au niveau de la collectivité, les organisations féminines bénévoles ont pris une très grande part aux activités d'auto-assistance, notamment dans le domaine de l'hygiène du milieu et de l'assainissement.

Les femmes rurales ont obtenu le droit de créer des coopératives en 1946 et le droit de devenir membres à part entière des coopératives agricoles en 1948. Depuis, elles sont membres de coopératives de consommateurs et de restauration et de mutuelles de crédit. Il serait possible d'accroître la participation des femmes rurales à la vie des coopératives en faisant appel à des stratégies d'éducation extrascolaire. Cela permettrait d'autre part d'accroître les possibilités d'emploi, y compris pour les personnes qui souhaitent travailler pour leur propre compte.

Aucune disposition juridique n'interdit aux femmes de participer aux activités de la collectivité. Le Guyana compte une quarantaine d'organisations féminines nationales à vocation politique, sociale, économique, culturelle et/ou confessionnelle. Les citoyens qui fournissent des services à la communauté sont en majorité des femmes.

Chaque région dispose déjà de services sanitaires, de services éducatifs, de services d'appui à l'agriculture et des services de sécurité sociale.

Les conseils démocratiques régionaux, institutionnalisés dans les dix régions administratives du Guyana, sont chargés de l'élaboration des plans de développement et de la gestion de leurs propres budgets. Ils ont notamment pour mission d'informer tous les résidents, ainsi que de leur faire connaître les possibilités et les services mis à leur disposition. Les conseils bénéficient du concours du Bureau de la condition de la femme, des organisations féminines bénévoles et des organismes gouvernementaux opérant dans la région considérée.

Certaines régions nécessitent des services d'enseignement et de formation accrus. Il faudra cependant considérer à cet égard les domaines d'action, la taille et la répartition de la population, ainsi que les facteurs économiques, compte tenu des activités productives sur lesquelles chaque région fait porter ses efforts.

Les femmes peuvent légalement prétendre à un crédit agricole. Le gouvernement axant les efforts sur l'agriculture, les citoyens de toutes les régions du pays ont accès aux facilités de crédit - soit en devenant membres de mutuelles de crédit, soit en s'adressant aux agences régionales de la Guyana Co-operative Agricultural and Industrial Development Bank (GAIBANK).

En matière de technologie appropriée, les Guyaniennes ont été des pionnières au niveau national mais aussi au niveau international. Le Guyana, à travers la section féminine du parti politique au pouvoir, a lancé en 1979, en coopération avec l'UNICEF, un programme relatif aux technologies appropriées.

Ce programme vise à permettre aux femmes de parfaire leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de la construction de logement et dans l'utilisation de techniques appropriées, non seulement chez elles mais encore dans le cadre d'une activité rémunérée pour améliorer ainsi leurs conditions de vie et celles de leur famille. Ce programme porte sur l'expérimentation et la production d'appareils ménagers - fours en argile, récipients en argile pour cuisson sur charbon, séchoirs solaires et autres articles comme plateaux en bois, cintres pour vêtements et pelles à poussière.

Rien n'empêche les femmes d'acquérir des terres si elles veulent exercer une activité agricole, l'article 18 de la Constitution prévoyant que la terre appartient à celui qui la travaille. Dans chaque région, des comités de sélection reçoivent et traitent les demandes d'acquisition des terres, qu'ils attribuent en toute impartialité.

APPLICATION DE L'ARTICLE 15

Comme il a été souligné plus haut, l'article 29 de la Constitution consacre l'égalité des sexes et dispose qu'hommes et femmes peuvent demander réparation devant les tribunaux chaque fois qu'il a été porté atteinte à leurs droits.

Le chapitre 45:04 du Married Persons (Property) Act (loi relative aux biens des personnes mariées) prévoit que la femme mariée a des droits propres en matière de biens.

L'article 7 du chapitre 45:02 du Matrimonial Causes Act, (loi sur les instances ayant trait aux liens du mariage) dispose que tout bien qui est acquis par une femme mariée ou qui lui échoit après qu'une décision judiciaire de séparation de corps a été prononcée est libre de toute interdiction en ce qui concerne l'exercice anticipé de la jouissance du bien par l'intéressée.

Aux termes de l'article 2 du Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act (loi portant modification de diverses dispositions législatives), le législateur a aboli toutes les interdictions en ce qui concerne l'exercice anticipé de la jouissance des biens d'une femme mariée ou leur libre disposition contenues dans tout texte postérieur au 1er janvier 1953, dans la mesure où elles ne frappaient pas de la même manière la jouissance des biens par un homme.

Une femme mariée est considérée comme l'égale de l'homme s'agissant de la jouissance et de la disposition des biens.

En vertu de la common law, applicable au Guyana, le domicile du mari devient celui de son épouse dès la célébration du mariage et le demeure pendant toute la durée du mariage, de sorte que l'épouse ne saurait au cours du mariage avoir un domicile en propre. En vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution de la République coopérative du Guyana de 1980, les tribunaux interpréteront la loi de manière que la femme mariée puisse acquérir un domicile au même titre que les hommes à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution.

Le paragraphe 1 de l'article 148 de la Constitution consacre la liberté de mouvement, dans les termes suivants :

"Nul ne sera privé de sa liberté de mouvement, c'est-à-dire du droit de se déplacer librement à travers le Guyana, du droit de résider en tout point du Guyana, du droit d'entrée au Guyana, du droit de quitter le Guyana et de l'immunité d'expulsion du Guyana."

APPLICATION DE L'ARTICLE 16

L'homme et la femme jouissent du droit de contracter mariage par consentement mutuel, à condition qu'ils soient l'un et l'autre âgés de 18 ans au moins.

L'article 55 c) i) du chapitre 45:01 du Marriage Act (loi sur le mariage) prévoit que l'une et l'autre parties doivent clairement exprimer leur consentement à se prendre mutuellement pour époux et épouse.

Les mineurs non veufs ne peuvent contracter mariage à moins d'obtenir le consentement d'un parent. Une dérogation cependant est prévue à cette obligation de consentement dans les cas où la personne appelée à donner son consentement est absente, ne peut être jointe ou est empêchée; il est également prévu que si la personne appelée à donner son consentement refuse de le donner ou le diffère au-delà de ce qui est raisonnable, il appartiendra à la Haute Cour de le donner (voir les articles 31 et 33 du Marriage Act, appendice III).

S'il est vrai que les parties consentantes peuvent décider elles-mêmes de contracter mariage, il n'en demeure pas moins que la coutume et la pratique autorisent toujours les mariages arrangés dans certains secteurs de la société guyanienne. Cela ne signifie pas forcément que les deux partenaires soient mécontents de la personne qu'on leur a choisie mais le refus d'un mariage arrangé crée parfois des tensions au sein de la famille. Les jeunes générations ayant à cet égard une attitude plus éclairée, cette pratique tend à disparaître. Il faut toutefois intensifier la préparation à la vie de famille dans ce sens.

L'article 29 du Marriage Act, qui interdit les unions entre consanguins ou parents par alliance, s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

La femme a voix au chapitre pour tout ce qui touche au foyer, y compris le domicile conjugal.

Le tribunal peut être saisi soit par le mari, soit par la femme d'une demande de divorce pour abandon prémédité du domicile conjugal, adultère, cruauté ou démence; de plus, l'épouse peut introduire une demande de divorce lorsque son époux a été reconnu coupable de viol, sodomie ou bestialité.

L'Etat reconnaît l'importance des enfants dans le cadre de la famille, et l'article 28 de la Constitution dispose que chaque jeune a droit à l'épanouissement idéologique, social, culturel et professionnel. Les articles 2 et 3 du chapitre 45:03 du Maintenance Act (loi relative au devoir d'entretien) disposent que hommes et femmes subviennent aux besoins de leurs enfants. Comme il a été indiqué plus haut, cette loi a été modifiée de manière à pouvoir s'appliquer également aux enfants nés hors mariage.

Hommes et femmes peuvent bénéficier d'un programme de préparation à la vie de famille, qui leur apprend à décider en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Aucune disposition législative n'interdit à un homme ou à une femme d'exercer ces droits, mais les pratiques religieuses et les traditions de certains secteurs de la société exercent souvent une influence insidieuse sur les décisions relatives à la planification de la famille, en opposition avec les notions contemporaines de procréation responsable.

Le chapitre 46:01 de l'Infancy Act (loi sur les enfants) a été modifié de manière à conférer au père et à la mère d'un enfant, que ce dernier soit né dans le mariage ou hors mariage, des droits égaux en matière de tutelle et de garde.

Le chapitre 46:04 de l'Adoption Act (loi relative à l'adoption) prévoit qu'un conseil d'adoption peut être constitué, qui est chargé de prendre tous arrangements relatifs à l'adoption des enfants. Par ordonnance, l'enfant peut être adopté par la mère ou le père, soit seul soit conjointement avec l'autre conjoint. Il n'existe pas de restriction à l'adoption fondée sur le sexe, sauf dans le cas où un homme seul demande à adopter un enfant du sexe féminin, à moins que le tribunal n'établisse que des circonstances spéciales justifient qu'il rende une ordonnance d'adoption dans ce cas. Les femmes célibataires peuvent adopter un enfant sans limitation aucune.

Comme il a été mentionné plus haut à propos de la Constitution de 1980, les femmes ont accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à l'éducation et à la formation professionnelle et jouissent des mêmes possibilités que les hommes en matière d'emploi, de rémunération et d'avancement.

Au Guyana, la femme prend normalement le nom de son mari au moment du mariage, mais rien en droit ne l'oblige à le faire. De même, les enfants nés dans le mariage prennent normalement le nom du père. Un enfant né hors mariage prend le nom de sa mère, mais il peut prendre le nom de son père si ce dernier consent à ce que son nom soit porté sur le certificat de naissance.

Quant aux droits en matière de propriété, acquisition, gestion, administration, jouissance et disposition des biens meubles et immeubles, ils sont analysés dans le cadre de l'application de l'article 15.

Les articles 60 et 62 du Marriage Act fait de l'enregistrement du mariage une obligation.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Guyana le 17 juillet 1980, et elle est entrée en vigueur dans ce pays le 3 septembre 1981, en application de son article 27.

Le présent rapport initial sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre adoptées par le Guyana pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard est soumis conformément à l'article 18 de la Convention.

Appendice I

LISTE DES TEXTES DE LOI QUE LE COMITE CONSTITUE A CET EFFET A RECOMMANDE
DE MODIFIER POUR DONNER EFFET AUX ARTICLES 29 ET 30 DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DU GUYANA

1. Summary Jurisdiction (Magistrates) Act, chap. 3:05
2. Defamation Act, chap. 6:03
3. Criminal Law (Procedure) Act, chap. 10:01
4. Insolvency Act, chap. 12:21
5. Defence Act, chap. 15:01
6. Pensions Act, chap. 27:02
7. Pensions (President, Parliamentary and Special Offices) Act, chap. 27:03
8. Public Officers Widows Act, chap. 27:07
9. Public Officers (Insurance) Act, chap. 27:10
10. The Municipal and District Councils Act, chap. 28:01
11. National Insurance and Social Security Act, chap. 36:01
12. The New Building Society Act, chap. 36:21
13. Civil Aviation (Births, Deaths and Missing Persons) Act, chap. 44:02
14. Marriage Act, chap. 45:01
15. Matrimonial Causes Act, chap. 45:02
16. Maintenance Act, chap. 45:03
17. Married Persons (Property) Act, chap. 45:04
18. Infancy Act, chap. 46:01
19. Intoxicating Liquor Licensing Act, chap. 82:21
20. Exchange Control Act, chap. 86:01
21. Factories Act, chap. 95:02
22. Indian Labour Act, chap. 98:02
23. Employment of Women, Young Persons and Children Act, chap. 99:01

Appendice II

TEXTES REGLEMENTAIRES QUE LE COMITE A RECOMMANDE DE MODIFIER

1. Maintenance Regulations
2. Summary Jurisdiction (Civil Procedure) Rules, chap. 3:05
3. Guyana Citizenship Regulations, chap. 14:01
4. Education Code Regulations, chap. 39:01
5. National Library (Management and Control) Regulations
6. National Library (Superannuation) Regulations, chap. 40:01
7. Registration of Births and Deaths Regulations, chap. 44:01
8. Rules of Court (Matrimonial Causes), chap. 45:02
9. Mining Regulations, chap. 65:01
10. Factories (Health and Welfare) Regulations, chap. 95:02
11. Minimum Wages (Laundry Employees) Order)
12. Minimum Wages (Employees in Groceries) Order)
13. Minimum Wages (Employees in Hardware Stores) Order) chap. 98:01
14. Minimum Wages (Employees in Drug Stores) Order)
15. Minimum Wages (Employees in Dry Goods Stores) Order)

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CIRCULAIRE N° 38/1976

PS : 23/0/6

Du : Directeur de cabinet
au Ministère de la
fonction publique

A : Tous les Directeurs
de cabinet et Chefs de
Département ministériel

Date : 16 juillet 1976

Objet : Recrutement des femmes mariées dans l'administration publique aux postes d'administrateur et d'agent de bureau

1. Dans l'attente de la promulgation de la loi portant suppression de l'interdiction de la titularisation des femmes mariées dans la fonction publique, le recrutement des femmes mariées dans la fonction publique aux postes d'administrateur, d'agent de bureau et de technicien a été approuvé.
2. En conséquence, l'approbation administrative donnée à titre provisoire au maintien en fonctions des fonctionnaires du sexe féminin mariés est par là confirmée.
3. Une femme mariée qui est recrutée (ou qui est maintenue en fonctions) dans la fonction publique est assujettie aux mêmes règles et conditions de service que celles qui sont applicables aux autres fonctionnaires de la même classe titulaires avec droit à pension ou non, selon le cas.
4. Veuillez porter la présente circulaire à l'attention de tous les fonctionnaires de votre Ministère/Département ministériel.

Signé : (C.E. Douglas)
Directeur de cabinet